



**Chambre**  
**Jugement n° 2021-0002**

**Centre hospitalier de Gordes**

Département du Vaucluse

Exercices 2014 à 2018, au 28 janvier

Rapport n° 2020-0179

Audience publique du 9 février 2021

Délibéré du 9 février 2021

**JUGEMENT**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

**VU** l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 ;

**VU** l'arrêté n° 2020-17 du 4 décembre 2020 du président de la chambre modifiant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2021 ;

VU le réquisitoire n° 2020-0019 du 3 septembre 2020 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et Mme Y... pour leur gestion des exercices 2014 à 2018 (jusqu'au 28 janvier) ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction à M. X... et Mme Y..., comptables durant les exercices visés par le réquisitoire, intervenue le 7 septembre 2020 et le 5 septembre 2020 respectivement ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction à Mme Z..., directrice du centre hospitalier, intervenue le 8 septembre 2020 ;

VU les comptes du centre hospitalier de Gordes pour les exercices 2014 à 2018, au 28 janvier ;

VU les questionnaires adressés par le magistrat instructeur aux comptables et à l'ordonnateur le 17 septembre 2020, 22 septembre 2020, 19 octobre 2020 et 2 novembre 2020 ;

VU les réponses transmises par M. X... le 12 octobre 2020 et le 5 novembre 2020 ;

VU les réponses transmises par Mme Y... le 16 et le 20 octobre 2020 ;

VU le rapport n° 2020-0179 à fin de jugement des comptes déposé le 21 décembre 2020 par Mme Nathalie Ricaud première conseillère ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique le 9 février 2021, le rapporteur et les conclusions orales de M. Grégory Rzepki, procureur financier, M. X..., Mme Y... et Mme la directrice du centre hospitalier de Gordes, dûment informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier et après avoir entendu Mme Judith Ascher, première conseillère, réviseure, en ses observations ;

### **Sur les circonstances de force majeure**

**ATTENDU** qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : *« Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public »* ;

**ATTENDU** que l'existence de circonstances constitutives de la force majeure doit résulter d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles en lien avec les griefs formulés par le réquisitoire ; qu'en l'espèce aucune circonstance constitutive de la force majeure n'a été établie ni même alléguée ;

**Charge n° 1 : Compte 46721 « débiteurs divers-exercice courant » : titre n° 271 à l'encontre de la mutuelle A... pris en charge le 05/08/2014 à hauteur de 1 156 € et figurant en reste à recouvrer au 31 décembre 2018.**

### **En ce qui concerne le réquisitoire**

**ATTENDU** que par le réquisitoire susvisé du 3 septembre 2020, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur au motif qu'en l'absence de diligences complètes, rapides et adéquates pour le recouvrement du titre n° 271 pris en charge le 5 août 2014, sous la gestion de M. X..., ce titre s'est trouvé prescrit le 5 août 2018, sous la gestion de Mme Y..., celle-ci ayant été en charge de son recouvrement pendant plus d'un an ;

### **Sur le manquement du comptable à ses obligations**

**ATTENDU** qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du recouvrement des recettes [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; [...] 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.* », que l'article 19 du même décret précise que « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ; [...]* » ;

**ATTENDU** que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;

**ATTENDU** que M. X... a fait valoir que les directives données par la direction générale des finances publiques concernant l'envoi des mises en demeure conduisent à ne pas recourir au courrier recommandé avec accusé de réception ;

**ATTENDU** que, selon M. X..., les recherches et diligences menées par le poste comptable, ont été manifestement égarées au gré des fusions et absorptions de structures ;

**ATTENDU** que M. X... a fait état de plusieurs éléments de contexte illustrant les difficultés rencontrées au niveau du poste comptable, que, malgré celles-ci, il a pu « *consolider, voire améliorer le résultat du poste* » ;

**ATTENDU** que M. X... a souligné qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir copie des diligences, que le titre ne s'est pas trouvé prescrit durant sa gestion et qu'aucune charge n'a été proposée dans le rapport d'examen juridictionnel des comptes ;

**ATTENDU** que l'envoi automatique des mises en demeure en envoi simple suivant une directive de la direction générale des finances publiques ne constitue qu'une mesure d'organisation qui ne lie pas le juge des comptes, qu'elle n'exonère, par ailleurs, pas le comptable de ses obligations en matière de recouvrement telles que définies par la loi ;

**ATTENDU** que les différents éléments de contexte exposés ci-dessus ne sont pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

**ATTENDU** que l'absence de proposition de charge dans le rapport d'examen juridictionnel des comptes est sans effet sur les propositions de charges retenues dans le réquisitoire, le ministère public ayant le monopole des poursuites en application de l'article L. 142-1-2 du code des juridictions financières ;

**ATTENDU** que, non seulement, aucun élément ne démontre que les diligences alléguées par M. X... ont bien été effectuées et reçues par le débiteur, mais que celles-ci ont sans doute, selon M. X..., été « égarées » ;

**ATTENDU** que la prescription est intervenue plusieurs mois après la fin de la gestion de M. X... ;

**ATTENDU** que Mme Y..., après avoir rappelé la date de sa prise de fonctions, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et de cessation de fonctions, le 28 janvier 2018, a précisé qu'à sa prise de fonctions, elle s'est prioritairement attachée à la migration comptable et organisationnelle du poste, qu'en mars 2017, elle a procédé à l'examen des restes à recouvrer et engagé des actes de poursuite sans que cette démarche ne soit toutefois exhaustive, que le titre visé par le réquisitoire n'a ainsi pas été traité et s'est trouvé prescrit en août 2018 ;

**ATTENDU** que Mme Y... a estimé que sa responsabilité ne pouvait être engagée du fait d'une absence de poursuite pendant plus de deux ans, d'une impossibilité d'engager des poursuites lorsqu'elle était en fonctions ainsi que d'un titrage et d'un suivi effectués par l'ordonnateur perfectibles ;

**ATTENDU** que le comptable entrant a l'obligation de s'assurer de la réalité des restes à recouvrer transmis par son prédécesseur, qu'en application de l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 (aujourd'hui article 21 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008), il dispose d'un délai de six mois prorogeable par décision du ministre des Finances « *pour formuler des réserves écrites motivées de façon précise* » ;

**ATTENDU** qu'au cas présent, Mme Y... n'a formulé aucune réserve dans le délai réglementairement imparti et a disposé d'un délai de plus d'un an pour procéder au recouvrement du titre avant sa prescription, qu'elle a, en outre, engagé en mars 2017 des poursuites sur d'autres titres figurant dans l'état de restes à recouvrer ;

**ATTENDU** qu'il est de jurisprudence constante qu'en présence d'une créance qui n'est pas devenue irrécouvrable avant sa prise de fonctions, la responsabilité du comptable entrant se trouve substituée à celle de son prédécesseur dès lors qu'il n'a pas formulé de réserves lors de la remise de service et dans le délai réglementaire qui lui est imparti ;

**ATTENDU** que la responsabilité d'un comptable peut être engagée, même si la créance n'est pas prescrite sous sa gestion, dès lors que son inaction a compromis le recouvrement de la créance ;

**ATTENDU** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'écarter la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de retenir celle de Mme Y... pour absence de diligences complètes, rapides et adéquates ayant entraîné la prescription du titre visé par le réquisitoire ;

### **En ce qui concerne le préjudice financier**

**ATTENDU** que, selon les comptables, le centre hospitalier de Gordes n'a pas subi de préjudice, que l'ordonnateur, interrogé sur ce point n'a pas répondu ;

**ATTENDU** que l'appréciation du préjudice relève de la seule responsabilité du juge des comptes ;

**ATTENDU** que selon une logique de caisse, le non-recouvrement d'un titre résultant d'une absence de diligences complètes, rapides et adéquates est constitutif d'un préjudice ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60.VI, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**QU'**ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 241-37 du code des juridictions financières, il y a lieu de constituer Mme Y... débitrice du centre hospitalier de Gordes pour la somme de 1 156 € (mille cent cinquante-six euros) ;

**ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

**ATTENDU** que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire intervenue le 5 septembre 2020 en ce qui concerne Mme Y... ;

<b>Charge n° 2 : Compte 4161 « redevables-contentieux » budget EHPAD : Titres émis à l'encontre de Mme B... : montant total : 32 186,76 € :</b>
---

### **Exercice 2013 : montant total : 24 082,61 €**

Titre n° 55 pris en charge le 8 février 2013 à hauteur de 2 075,45 € ; titre n° 138 pris en charge le 7 mars 2013 à hauteur de 1 874,60 € ; titre n° 225 pris en charge le 17 avril 2013 à hauteur de 2 075,45 € ; titre n° 307 pris en charge le 21 mai 2013 à hauteur de 2 230,50 € ; titre n° 462 pris en charge le 9 juillet 2013 à hauteur de 2 230,50 € ; titre n° 543 pris en charge le 7 août 2013 à hauteur de 2 304,85 € ; titre n° 620 pris en charge le 12 septembre 2017 à hauteur de 2 304,85 € ; titre n° 695 pris en charge le 16 octobre 2013 à hauteur de 2 230,50 € ; titre n° 780 pris en charge le 13 novembre 2013 à hauteur de 2 220,56 € ; titre n° 856 pris en charge le 5 décembre 2013 à hauteur de 2 230,50 € ; titre n° 937 pris en charge le 31 décembre 2013 à hauteur de 2 304,85 € et figurant en reste à recouvrer au 31 décembre 2018.

## **Exercice 2014 : montant total : 8 104,15 €**

Titre n° 47 pris en charge le 5 février 2014 à hauteur de 2 304 ,85€ ; titre n° 117 pris en charge le 10 mars 2014 à hauteur de 2 081,80 € ; titre n° 205 pris en charge le 14 avril 2014 à hauteur de 2 304,85 € ; titre n° 286 pris en charge le 19 mai 2013 à hauteur de 1 412,65 € et figurant en reste à recouvrer au 31 décembre 2018.

### **En ce qui concerne le réquisitoire**

**ATTENDU** que par le réquisitoire susvisé du 3 septembre 2020, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur au motif qu'en l'absence de diligences complètes, rapides et adéquates, les titres visés par le réquisitoire ont été atteints par la prescription alors que M. X... et Mme Y..., comptables respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016 et du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 28 janvier 2018, étaient responsables du recouvrement de ces titres et parfois en poste lorsqu'ils ont été prescrits ;

### **Sur le manquement du comptable à ses obligations**

**ATTENDU** qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du recouvrement des recettes [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; [...] 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité* », que l'article 19 du même décret précise que « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ; [...]* » ;

**ATTENDU** que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;

**ATTENDU** que M. X... a tout d'abord fait valoir les mêmes arguments que pour la première charge, que ceux-ci ne sont pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

**ATTENDU** que Mme B... est décédée le 19 avril 2014 ;

**ATTENDU** que M. X... a indiqué avoir réalisé de nombreuses diligences et avoir saisi le pôle de gestion des patrimoines privés de Marseille mais, que le seul patrimoine dont disposait Mme B... était l'usufruit d'un immeuble hypothéqué le 10 janvier 2013, et que par suite, en l'absence de patrimoine, la succession n'a pas été déclarée vacante ;

**ATTENDU** qu'il n'existait, selon le comptable, aucun héritier et donc aucune possibilité d'interrompre la prescription des titres ;

**ATTENDU** cependant que selon les documents transmis, Mme B... avait une fille adoptive, à l'égard de laquelle M. X... a indiqué se souvenir avoir envoyé un bordereau de situation et une mise en demeure, sans obtenir cependant de réponse ;

**ATTENDU** qu'en l'absence de succession et de base juridique, M. X... a déclaré ne pas avoir été en mesure de poursuivre le recouvrement forcé à l'égard de ladite fille adoptive ;

**ATTENDU** que Mme Y... a, tout d'abord, indiqué que les titres en cause ont été pris en charge en 2013 et 2014, avant sa prise de fonctions, qu'à cette date, Mme Y... s'est prioritairement consacrée à la bonne migration comptable et organisationnelle de la trésorerie d'Apt, des collectivités et établissements publics de santé de l'ancienne trésorerie de Gordes, qu'en avril 2017, l'examen des restes à recouvrer l'a conduit à interroger l'ordonnateur sur des états de non-valeur établis de 2013 à 2016 par son prédécesseur, lesquels n'avaient pas été mandatés, qu'un de ces états concernait les titres relatifs au séjour de Mme B..., qu'entre temps (de février à décembre 2017), les titres 2013 se sont trouvés prescrits ;

**ATTENDU** que Mme Y... a précisé qu'il lui était impossible, dans les délais impartis, d'accomplir les diligences complètes, rapides et adéquates et ce d'autant que la présentation en non-valeur, puis l'absence de réponse de l'ordonnateur à son message d'avril 2017 diminuaient la visibilité des titres concernés ;

**ATTENDU** que selon Mme Y..., la perte financière incombe au centre hospitalier, qu'il appartenait, selon elle, à l'ordonnateur de soumettre l'admission de Mme B... à une prise en charge par l'aide sociale, ce qui n'a pas été fait, que l'engagement de payer de la fille adoptive de Mme B... était sans valeur ;

**ATTENDU** que durant sa gestion, Mme Y... a, selon les éléments qu'elle a communiqués, adressé en avril 2017 un message à l'ordonnateur pour permettre l'admission en non-valeur des états présentés par son prédécesseur, que s'il est vrai que la présence de titres dans un état d'admission en non-valeur peut conduire à conclure que ceux-ci sont irrécouvrables, il n'en demeure pas moins que, jusqu'à leur prescription et l'admission effective en non-valeur, les titres demeurent à recouvrer ;

**ATTENDU** que les comptables ont réalisé les diligences adéquates eu égard à la situation ;

**ATTENDU** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'écarter la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de Mme Y... au titre de la charge n° 2 ;

**Charge n° 3 : Compte 443521 « CDC-recettes » budget EHPAD : Titre n° 490 pris en charge le 10 juillet 2013 Caisse des Dépôts et Consignation montant : 2 594,87 €.**

### **En ce qui concerne le réquisitoire**

**ATTENDU** que par le réquisitoire susvisé du 3 septembre 2020, le procureur financier a requis la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur au motif qu'en l'absence de diligences avérées, le titre susvisé s'est trouvé prescrit le 10 juillet 2017, que M. X... et Mme Y... étaient responsables du recouvrement de ce titre et, s'agissant de Mme Y..., que celle-ci était en poste au moment de la prescription ;

### **Sur le manquement du comptable à ses obligations**

**ATTENDU** qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du recouvrement des recettes [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé : [...] 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer [...] qui lui sont remis par les ordonnateurs ; 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; [...] 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.* ». L'article 19 du même décret précise que « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ; [...]* » ;

**ATTENDU** que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;

**ATTENDU** que M. X... a fait valoir les mêmes arguments que pour la première charge, que ceux-ci ne sont pas de nature à exonérer le comptable de sa responsabilité ;

**ATTENDU** que M. X... a par ailleurs souligné qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir copie des diligences, que la prescription est intervenue le 10 juillet 2017, soit plus de six mois après sa cessation de fonctions, que le rapport d'examen juridictionnel des comptes a proposé la mise en jeu de la responsabilité de Mme Y... ;

**ATTENDU** que M. X... a également mentionné la qualité de débiteur public et donc insaisissable de la Caisse des dépôts et consignation ;

**ATTENDU** que M. X... n'a pas été en mesure de prouver le caractère effectif des diligences alléguées ;

**ATTENDU** que Mme Y... a rappelé les dates de prise et de cessation de ses fonctions, qu'à sa prise de fonctions au sein du poste comptable, elle s'est prioritairement attachée à la migration comptable et organisationnelle du poste, qu'en mars 2017, elle a procédé à l'examen des restes à recouvrer et engagé des actes de poursuite sans que cette démarche ne soit toutefois exhaustive, que le titre concerné n'avait pas fait selon elle l'objet d'aucune lettre de relance ou acte de poursuite depuis sa prise en charge, que le titre visé par le réquisitoire a fait l'objet d'une mise en demeure envoyée le 8 mars 2017 par courrier simple conformément aux consignes alors données par sa direction, que le titre a été atteint par la prescription en juillet 2017, qu'elle a affirmé que cette mise en demeure constituait le premier et unique acte de poursuite ;

**ATTENDU** que selon Mme Y..., sa responsabilité ne peut être engagée et qu'il ne peut être considéré qu'il existe un préjudice pour différentes raisons : l'absence de poursuite pendant plus de trois ans, l'envoi d'une mise en demeure par courrier simple lorsqu'elle était en fonctions, cette modalité d'envoi s'inscrivant dans le cadre des recommandations données par sa direction ;

**ATTENDU** que l'envoi automatique des mises en demeure en envoi simple suivant une directive de la direction générale des finances publiques ne constitue qu'une mesure d'organisation qui ne lie pas le juge des comptes, qu'elle n'exonère par ailleurs pas le comptable de ses obligations en matière de recouvrement telles que définies par la loi ;

**ATTENDU** que le comptable entrant a l'obligation de s'assurer de la réalité des restes à recouvrer transmis par son prédécesseur ; qu'en application de l'article 17 du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 (aujourd'hui article 21 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008), il dispose d'un délai de six mois prorogeable par décision du ministre des Finances « *pour formuler des réserves écrites motivées de façon précise* » ;

**ATTENDU** qu'au cas présent, Mme Y... n'a formulé aucune réserve dans le délai réglementairement imparti ;

**ATTENDU** qu'il est de jurisprudence constante qu'en présence d'une créance qui n'est pas devenue irrécouvrable avant sa prise de fonctions, « *la responsabilité du comptable entrant se trouve substituée à celle de son prédécesseur dès lors qu'il n'a pas formulé de réserves lors de la remise de service et dans le délai réglementaire* » ;

**ATTENDU** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'écarter la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de retenir celle de Mme Y... pour absence de diligences complètes, rapides et adéquates ayant entraîné la prescription du titre visé par le réquisitoire ;

### **En ce qui concerne le préjudice financier**

**ATTENDU** que, selon les comptables, le centre hospitalier de Gordes n'a pas subi de préjudice, que l'ordonnateur, interrogé sur ce point, n'a pas répondu ;

**ATTENDU** que l'appréciation du préjudice relève de la seule responsabilité du juge des comptes ;

**ATTENDU** que selon une logique de caisse, le non-recouvrement d'un titre résultant d'une absence de diligences complètes, rapides et adéquates est constitutif d'un préjudice ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60.VI, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

**QU'**ainsi, conformément aux dispositions de l'article R. 241-37 du code des juridictions financières, il y a lieu de constituer Mme Y... débitrice du centre hospitalier de Gordes pour la somme de 2 594,87 € (deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-sept centimes) ;

**ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ;

**ATTENDU** que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire intervenue le 5 septembre 2020 ;

**Par ces motifs,**

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la charge n° 1, Mme Y... est constituée débitrice du centre hospitalier de Gordes, au titre de l'exercice 2017, pour la somme de 1 156 € (mille cent cinquante-six euros) augmentée des intérêts de droit à compter du 5 septembre 2020.

**Article 2** : Au titre de la charge n° 2, aucune charge n'est retenue à l'encontre de M. X...et de Mme Y....

**Article 3** : Au titre de la charge n° 3, Mme Y... est constituée débitrice du centre hospitalier de Gordes, au titre de l'exercice 2017, pour la somme de 2 594,87 € (deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-sept centimes) augmentée des intérêts de droit à compter du 5 septembre 2020.

**Article 4** : Il est donné décharge et quitus à M. X... pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 21 décembre 2016.

**Article 5** : Il est sursis à la décharge de Mme Y... pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 28 janvier 2018 dans l'attente de l'apurement des débits mentionnés aux articles 1 et 3.

**Présents** : M. Nacer Meddah, président de chambre, président de séance, M. Clément Contan, président de section, M. François Gajan, président de section, M. Mickaël Le Mestric, premier conseiller, Mme Judith Ascher, première conseillère.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le neuf février deux mille vingt et un.

**La greffière,**

**Le président de séance,**

**Bérénice Bah**

**Nacer Meddah**

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.